



21 bis, rue Arsène Orillard
86000 POITIERS
Tel : 05 49 60 34 70
E-mail : ud86.cgt@orange.fr

Financement des formations des DS et DP par les CE

Poitiers, le 31 octobre 2016

Le CE peut désormais prendre en charge les frais pédagogiques des formations des DP et des DS.

Depuis la loi travail du 8 août 2016, le CE peut décider de consacrer une partie de son budget de fonctionnement au financement de la formation des délégués du personnel et des délégués syndicaux de l'entreprise (article L. 2325-43).

Auparavant, seule la formation des membres du CE était possible avec le budget de fonctionnement. Le budget du CE consacré à la formation peut désormais servir aux DP et aux DS pour prendre en charge les frais pédagogiques. Le temps de la formation est pris en compte, comme pour toute formation syndicale.

La décision doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour et d'un vote en réunion à la majorité des membres présents. Il faudra également identifier ces sommes dans les comptes de l'entreprise et le rapport d'activité et de gestion.

Nous souhaitons porter à votre connaissance ces dispositions qui peuvent être utiles, notamment pour les CE dont le budget de fonctionnement est florissant. Le but étant de favoriser la formation des camarades en responsabilité. Les textes –sources sont repris ci-dessous ainsi que l'excellent extrait de la RPDS.

Si vous souhaitez mettre en œuvre ces mesures, prenez contact avec l'UD pour connaître les tarifs pratiqués pour les CE (ils diffèrent des tarifs pour les syndicats et sont pondérés en fonction de la taille des CE).



Jean-Nicolas Waechter
Responsable à la formation syndicale

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL CITES CI-DESSUS

Article L2325-43 (modifié par loi n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 33)

L'employeur verse au comité d'entreprise une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2 % de la masse salariale brute. Ce montant s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles, sauf si l'employeur fait déjà bénéficier le comité d'une somme ou de moyens en personnel équivalents à 0,2 % de la masse salariale brute.

Le comité d'entreprise peut décider, par une délibération, de consacrer une partie de son budget de fonctionnement au financement de la formation des délégués du personnel et des délégués syndicaux de l'entreprise. Cette somme et ses modalités d'utilisation sont inscrites, d'une part, dans les comptes annuels du comité d'entreprise ou, le cas échéant, dans les documents mentionnés à l'article L. 2325-46 et, d'autre part, dans le rapport mentionné à l'article L. 2325-50.

Article L2325-46 (Créé par LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 32 (V))

Par dérogation à l'article L. 2325-45, le comité d'entreprise dont les ressources annuelles n'excèdent pas un seuil fixé par décret peut s'acquitter de ses obligations comptables en tenant un livre retraçant chronologiquement les montants et l'origine des dépenses qu'il réalise et des recettes qu'il perçoit et en établissant, une fois par an, un état de synthèse simplifié portant sur des informations complémentaires relatives à son patrimoine et à ses engagements en cours. Le contenu et les modalités de présentation de cet état sont définis par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

Article L2325-50 (Créé par LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 32 (V))

Le comité d'entreprise établit, selon des modalités prévues par son règlement intérieur, un rapport présentant des informations qualitatives sur ses activités et sur sa gestion financière, de nature à éclairer l'analyse des comptes par les membres élus du comité et les salariés de l'entreprise.

Lorsque le comité d'entreprise établit des comptes consolidés, le rapport porte sur l'ensemble constitué par le comité d'entreprise et les entités qu'il contrôle, mentionné à l'article L. 2325-48. Le contenu du rapport, déterminé par décret, varie selon que le comité d'entreprise relève des I ou II de l'article L. 2325-45 ou de l'article L. 2325-46. Ce rapport est présenté aux membres élus du comité d'entreprise lors de la réunion en séance plénière mentionnée à l'article L. 2325-49.

Extrait de la RPDS 857-858
Septembre-Octobre 2016

► Loi « travail » : Formation des délégués du personnel et des délégués syndicaux

L'article 2325-43 nouveau du Code du travail issu de la loi du 8 août 2016 autorise le comité d'entreprise (CE) à consacrer une partie de son budget de fonctionnement à la formation des délégués du personnel et des délégués syndicaux à deux conditions :

— ce choix doit être validé par une délibération du CE ;
— les sommes et leurs modalités d'utilisation doivent apparaître dans les comptes du CE et dans le rapport annuel d'activités et de gestion.

Jusqu'à alors, la Cour de cassation avait admis que des dépenses de formation se rattachant aux attributions économiques du comité puissent être prises en charge sur la subvention de 0,2 %, à l'exclusion de celles de nature exclusivement syndicale (1).

Si la nouvelle disposition rend légal ce qui se faisait parfois dans la pratique, elle doit être désapprouvée dans sa logique, car les droits et les moyens pour la formation de ces représentants devraient être prévus par la loi et mis à la charge de l'employeur. Le budget de fonctionnement du comité d'entreprise, comme son nom l'indique, doit servir au fonctionnement du comité et à ses attributions économiques. Et il est dommageable que ce budget puisse être utilisé au profit d'autres institutions représentatives du personnel ou pour un objet différent de la sphère d'activité du comité d'entreprise, alors que corrélativement il n'est pas prévu d'augmenter son montant (2).

Signalons que la loi du 8 août 2016 met par ailleurs en place une formation pour les acteurs de la négociation collective, salariés et employeurs, sur laquelle nous reviendrons prochainement (art. 33 II).

(1) Cass. soc. 27 mars 2012, n° 11-10825. Voir L. Milet, « L'indépendance de gestion des comités d'entreprises : entre liberté réaffirmée et nécessité de transparence financière », Dr. ouv. 2012.774.

(2) D. Boulmier, « La loi, elle rackette », Dr. ouv. 2016.249.